

La veille juridique

N°54, janvier 2017

Centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale



Edito

Cette veille juridique paraît alors que les lumières du FIC viennent de s'éteindre. Le CREOGN peut être fier du résultat auquel il a contribué. Plus de 7000 visiteurs venant de plus de 60 pays se sont retrouvés à Lille pour partager sur le thème des nouvelles technologies et des nouveaux usages sous l'angle de la cybersécurité. Trois ministres français, un ministre fédéral brésilien, le commissaire européen à la sécurité et plusieurs cybercommanders ont fait le déplacement pour participer aux débats. En même temps, près de 280 entreprises ont présenté leur savoir-faire. De l'avis des ministres, le FIC, créé par la gendarmerie, est devenu l'événement européen incontournable. C'est aussi une opportunité pour notre directeur général d'exposer sa vision de la transformation numérique de l'institution, marquée cette année par la création d'une « mission numérique » et la généralisation de « Neogend ».

(Suite page 2)

EDITORIAL

Par le G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD

Pour le FIC, le CREOGN a notamment publié un numéro spécial de la Revue de la gendarmerie que vous trouverez en version numérisée sur son site Internet. Il a animé plusieurs Agor@, dont l'une consacrée au « droit des robots » ou « droit pour les robots ». La richesse des échanges va donner lieu à une publication spécifique. La « rovolution » est en marche. Elle aura des conséquences inédites sur notre vie quotidienne. Il importe d'anticiper, pour éviter d'être esclaves de machines pouvant avoir une « intelligence » grâce à l'intelligence artificielle. Le sujet est particulièrement intéressant, car il mêle des enjeux technologiques, juridiques et sociétaux. Avec le colonel Vidal, j'ai participé à un plateau TV avec 01-Net sur la cybersécurité des collectivités territoriales, suite logique d'un colloque où il est intervenu à Vannes avec notre partenaire, le Centre de Recherche des Écoles de Coëtquidan (CREC). Comme vous pouvez le constater, la reprise a été rapide et soutenue. Désormais, nous lançons quatre groupes de travail relatifs notamment à l'Internet des objets, aux collectivités territoriales, à la domotique, avec le concours de réservistes citoyens cyberdéfense.

Mais le Centre conserve un « pied » dans le monde réel. Nos contributeurs à la veille juridique nous rappellent que le droit de l'immatériel ne remplacera jamais totalement le droit des humains et des choses.

Bonne lecture de ce premier numéro de 2017 qui sort avec un petit décalage, car le CREOGN voulait tenir compte du nouvel An chinois...



ZONE INTERDITE GENDARMERIE NATIONALE



Sommaire

- **Déontologie et sécurité**
- **Droit de l'espace numérique**
- **Actualité pénale**
- **Police administrative**
- **Droit des collectivités territoriales**

Déontologie et sécurité

Par M. Frédéric DEBOVE

L'affaire de Sivens : entre drame humain, emballement médiatique et « pschitt pénal et déontologique » ?

Une affaire marquée du sceau de la vaporisation progressive

Dans son édition datée du 18 janvier 2017, le journal *Le Monde* vient d'annoncer la clôture imminente de l'information judiciaire ouverte dans l'affaire dite du barrage de Sivens (Tarn) au cours de laquelle un tir de grenade offensive (grenade à effet de souffle) avait causé accidentellement la mort d'un militant écologiste - Rémi Fraisse - dans la nuit du 25 au 26 octobre 2014. Alors que les deux juges d'instruction saisis du dossier s'apprêtent, selon toute vraisemblance, à rendre une ordonnance de non-lieu à l'encontre du gendarme à l'origine du tir de la grenade (ledit gendarme n'ayant jamais été mis en examen au cours de l'information judiciaire), l'affaire dite de Sivens risque de connaître de nouveaux rebondissements dans les prochaines semaines avec de nouvelles plaintes pénales déposées par la famille de Rémi Fraisse, respectivement contre l'ex-préfet du Tarn et son chef de cabinet (du chef d'homicide involontaire), d'une part, et contre le directeur d'enquête (du chef de subornation de témoins), d'autre part. Sans préjuger des suites pénales susceptibles d'être données à ces nouvelles plaintes, force est de constater que l'affaire de Sivens, à l'instar d'autres dossiers médiatiques comme l'affaire Léonarda, est marquée du sceau de la vaporisation progressive ; une vaporisation qui n'est pas sans rappeler la fameuse expression employée par le Président de la République, Jacques Chirac, lors de son allocution télévisée du 14 juillet 2001 au sujet des affaires judiciaires dans lesquelles on le disait impliqué (« ce n'est pas qu'elles se dégonflent, c'est qu'elles font pschitt »).

Dans les jours (le 6 novembre 2014) qui avaient suivi le décès de Rémi Fraisse, le chef de l'État, François Hollande, avait exprimé publiquement son souhait que toute la vérité soit faite sur ce drame humain afin

Déontologie et sécurité

de lui permettre, en sa qualité de garant de l'apaisement, d'en tirer toutes les conclusions en termes de responsabilité. Pleinement partagée par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Bernard Cazeneuve, ainsi que par l'ancien directeur général de la gendarmerie nationale (Denis Favier), cette démarche de transparence s'est accompagnée dans un premier temps de la suspension de l'utilisation des grenades offensives. Dans un second temps, la mort de Rémi Fraisse s'est traduite par l'ouverture d'enquêtes administrative et judiciaire. Si les conclusions de l'enquête judiciaire sont *a priori* imminentes, celles de l'enquête administrative sont d'ores et déjà connues. Présentées par le général Pierre Renault, chef de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, lors de son audition par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale en décembre 2014, les conclusions de l'enquête administrative ne relevaient aucun manquement aux règles juridiques et déontologiques, ni aucune faute professionnelle s'agissant des protocoles d'usage et des techniques du maintien de l'ordre. Dans un troisième mouvement, un groupe de travail relatif aux pratiques du maintien de l'ordre avait été installé par le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, afin de réfléchir à des évolutions à la fois juridiques (comme la réitération des sommations) et opérationnelles (le lancement systématique d'une fusée rouge avant l'emploi de la force par exemple).

Plaisante justice qu'un barrage borne ! Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà

Pratiquement une année plus tard, dans un rapport publié en octobre 2015, la ligue des droits de l'Homme dénonçait, à propos de l'affaire de Sivens, un emploi disproportionné de la force par les gendarmes mobiles et critiquait de surcroît l'impartialité autant que l'indépendance de l'enquête judiciaire s'y rapportant. Restait à connaître la position du Défenseur des droits qui s'était saisi d'office de l'examen des circonstances dans lesquelles Rémi Fraisse avait trouvé la mort au cours des manifestations en opposition au projet de construction du barrage de Sivens. C'est tout l'intérêt de la décision n° MDS 2016-109 en date du 25 novembre 2016. Dans cette décision particulièrement circonstanciée,

Déontologie et sécurité

le Défenseur des droits tranche la question des éventuels manquements déontologiques et professionnels imputables aux forces de l'ordre et met à profit cette occasion pour formuler des préconisations techniques à l'intention du ministère de l'Intérieur.

Fermeté ou apaisement, les autorités civiles doivent choisir !

Le Défenseur des droits constate que les faits sont intervenus dans un contexte sensible marqué par une occupation prolongée de la zone et un durcissement de la contestation, depuis le début des travaux au mois de septembre, qui s'est traduit tout particulièrement par des heurts au cours de la nuit précédente ; que, par conséquent, le risque de troubles était prévisible.

Le Défenseur des droits rappelle les termes de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure : « (...) le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative ».

Le Défenseur des droits rappelle également les termes de l'article R. 434-4 du Code de la sécurité intérieure : « L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer. Elle veille à ce que ses instructions soient précises et apporte à ceux qui sont chargés de les exécuter toutes les informations pertinentes nécessaires à leur compréhension. L'autorité hiérarchique assume la responsabilité des ordres donnés ».

Le Défenseur des droits constate le manque de clarté et les incompréhensions entourant les instructions données aux forces de l'ordre par l'autorité civile, préfet et commandant de groupement de gendarmerie départementale, ainsi que les incertitudes sur l'état d'esprit dans lequel elles devaient assurer leur mission : fermeté ou apaisement, entre dé-

Déontologie et sécurité

fense de la zone ou riposte ou retrait des militaires.

Le Défenseur des droits constate qu'en l'absence de l'autorité civile, à partir de 21h30, le choix de l'adaptation des objectifs et du dispositif à mettre en œuvre, malgré ce flou, a été laissé à la seule appréciation de la hiérarchie opérationnelle sur le terrain.

Le Défenseur des droits constate que l'absence de toute autorité civile dans ce type de situation particulièrement sensible et prévisible est problématique, alors que les avis sont unanimes pour réaffirmer l'autorité et la présence indispensable de l'autorité civile. En effet, si le savoir-faire et l'expérience des forces de l'ordre leur permettent d'apprécier la gravité de la menace et la proportionnalité de la réponse à y apporter, le rôle de l'autorité civile dans de telles situations prend tout son sens : elle apporte une analyse complémentaire de la situation qui ne peut être laissée à la seule appréciation des forces de l'ordre, selon les termes mêmes du rapport de la commission d'enquête sur les missions et les modalités du maintien de l'ordre républicain.

Le Défenseur des droits considère que le cumul de ces deux circonstances a été dommageable et a conduit les forces de l'ordre à privilégier la réalisation de l'objectif assigné - la défense de la zone -, sur toute autre considération, sans envisager à aucun moment de se retirer.

Le Défenseur des droits recommande de rappeler à leurs obligations inscrites dans le Code de la sécurité intérieure, le préfet du Tarn, autorité civile responsable du choix du dispositif de maintien de l'ordre et du suivi de sa mise en œuvre, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale, deuxième plus haute autorité civile engagée dans l'opération de maintien de l'ordre et responsable hiérarchique des militaires intervenus.

Le Défenseur des droits recommande, à l'instar des conclusions du rapport issu de la commission d'enquête sur les missions et modalités du maintien de l'ordre républicain, de réaffirmer la nécessité de la présence de l'autorité civile sur le terrain des opérations mais qu'en outre, compte tenu des contraintes que cela est susceptible de comporter, le préfet établisse une liste réduite et impérative des personnes à qui il pourra, en cas de nécessité, déléguer ses pouvoirs et sa responsabilité.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de lui communiquer la circulaire annoncée le 3 février 2015 devant la commission d'enquête sur le maintien de l'ordre « réaffirmant le caractère indispen-

Déontologie et sécurité

sable de la présence, sur ces opérations de maintien de l'ordre, de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force ».

Incerta pro nullis habentur

Le Défenseur des droits prend acte du choix de maintenir la protection de la zone-vie du chantier, malgré le caractère non vital de cet objectif pour aucun des protagonistes.

Le Défenseur des droits considère que les circonstances étaient légalement réunies pour permettre un emploi de la force, les forces de l'ordre pouvant faire directement usage de celle-ci en cas de violences ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent.

Le Défenseur des droits considère que les militaires se trouvaient bien dans une situation dans laquelle ils faisaient face à un danger actuel, qui menaçait le terrain dont ils avaient la garde ; le choix de faire usage de la force pour maintenir les manifestants à distance paraît bien avoir répondu à une nécessité.

Le Défenseur des droits réitère la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport relatif aux droits fondamentaux des exilés à Calais, afin que soient clairement définis, dans le cadre du maintien de l'ordre public, les cas dans lesquels les représentants de la force publique « ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent » dans la mesure où cette formulation - qui permet de recourir à la force publique sans sommation pour dissiper un attroupement - reste particulièrement imprécise. En d'autres termes, une clarification du cadre juridique s'impose car, conformément au brocard latin « *Incerta pro nullis habentur* », ce qui est incertain n'a pas de valeur.

Quia nominor leo ?

Quia nominor leo ! La formule est célèbre et désigne une force qui n'éprouve ni le besoin ni l'envie de se justifier ; elle est attribuée naturellement à l'animal qui est devenu le symbole même du pouvoir et de la supériorité. À une époque où la transparence de l'action publique est

Déontologie et sécurité

érigée en valeur cardinale de la démocratie, la gendarmerie nationale comme la police nationale ne sauraient être comparées à des lions, tant ces institutions sont régulièrement appelées à rendre compte de l'usage de la force, en termes de nécessité et de proportionnalité. À cet égard, le Défenseur des droits constate que la classification actuelle des armes ne permet pas de déterminer avec certitude l'arme la plus dangereuse à disposition des militaires de la gendarmerie, ni la mieux adaptée à la menace à laquelle ils sont confrontés.

Le Défenseur des droits considère que la réglementation actuelle n'est pas suffisamment précise pour effectuer un usage réellement gradué de la force.

Le Défenseur des droits ne remet pas en cause l'appréciation qui a été faite sur le terrain de la gravité de la menace par les forces de l'ordre en présence, ni de la proportionnalité de la réponse apportée, compte tenu de cette incertitude juridique, du manque de clarté des instructions reçues, de l'absence d'autorité civile, de la difficulté à apprécier a posteriori la gravité de la menace et de l'ampleur des violences, dans un tel contexte.

Le Défenseur des droits recommande de préciser la classification des armes, au sein d'une même catégorie, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées et en précisant la dangerosité de chaque arme, ainsi que les conséquences qu'elles peuvent produire en termes de dommages corporels et matériels, que ce soit dans le cadre d'une utilisation conforme ou d'une utilisation non conforme à leur mode d'emploi.

Le Défenseur des droits recommande de revoir la rédaction des instructions sur l'usage des armes en maintien de l'ordre, afin d'explicitier le principe de la gradation dans le choix des armes en fonction de l'évolution de la situation, conformément au principe d'absolue nécessité.

Semper in obscuris quod minium est sequimur

Comme l'affirmait déjà Rabelais en son temps, « *quand les choses ne sont pas claires, appliquons toujours la peine minimale* ». Dans la pratique actuelle de la justice pénale, c'est ce même principe (*in dubio pro reo*) qui fonde les relaxes ou les acquittements pour insuffisance de

Déontologie et sécurité

preuves. Ce qui vaut pour l'instance répressive vaut également pour l'instance déontologique. Le Défenseur des droits considère ainsi que les éléments réunis au cours de ses investigations ne permettent pas d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles le maréchal des logis-chef D. a effectué son lancer.

Néanmoins, compte tenu, en premier lieu, de la tension qui régnait, de la confusion des instructions données par l'autorité civile, le commandant de groupement et le commandant du dispositif sur place - comprises comme une défense ferme de la zone -, du nombre de manifestants, de la fatigue, de l'obscurité, du terrain ; compte tenu du fait, en second lieu, que le maréchal des logis-chef a pris plusieurs précautions avant d'effectuer son lancer - il a regardé aux jumelles à intensificateur de lumière et a adressé des avertissements à la voix - le Défenseur des droits estime que le gendarme n'a pas commis d'imprudence et n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et professionnelles.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de lui communiquer l'état d'avancement de son annonce informant que les opérations de maintien de l'ordre à risque seraient intégralement filmées.

Les grenades offensives ... à bout de souffle

Le Défenseur des droits constate que la grenade offensive à l'origine du décès de X. a été utilisée sans cadre d'emploi précis et protecteur, ce qui n'est pas admissible.

Le Défenseur des droits constate que la grenade offensive à l'origine du décès de X. est désormais interdite dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre.

Eu égard à sa dangerosité avérée, cette arme étant composée de substances explosives dangereuses qui peuvent être fatales en cas de contact, le Défenseur des droits approuve la décision du ministre de l'Intérieur d'interdire l'utilisation de la grenade offensive.

Il recommande au ministre de l'Intérieur de vérifier l'ensemble des cadres d'emploi des armes explosives, notamment la grenade lacrymogène instantanée (GLI), toujours en dotation, et de les rectifier le cas échéant, afin que ces règles d'emploi soient précises et protectrices, en prévoyant a minima une formation sur leur dangerosité, une information

Déontologie et sécurité

sur les dommages susceptibles d'être occasionnés, l'interdiction du lancer en cloche, la mise en œuvre du tir par une équipe ou un binôme, le respect d'une distance de sécurité.

Le Défenseur des droits recommande que l'interdiction définitive de l'usage de la grenade offensive OF-F1 se traduise par la suppression de celle-ci de la liste des armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, fixée à l'article D. 211-17 du Code de la sécurité intérieure.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.



Droit de l'espace numérique

Par le G^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD

JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

Cour de cassation, 2ème chambre civile, n°16-12.394, du 5 janvier 2017, Yann X.../procureur général près la Cour d'appel de Paris

Un « ami » sur les réseaux sociaux n'est pas obligatoirement un ami dans le monde réel.

Un avocat, sanctionné par la formation du conseil de l'ordre siégeant en conseil de discipline, met en cause la partialité des membres de cette formation. Devant la Cour d'appel de Paris, il avait demandé la récusation de plusieurs d'entre eux parce qu'ils ne pouvaient être impartiaux, étant des « amis » sur les réseaux sociaux de l'autorité de poursuite ainsi que de la plaignante.

La Cour d'appel (n° 15/23692 du 17 décembre 2015) ne lui donne pas raison, car « [...] ce terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et l'existence de contacts entre ces différentes personnes sur le web ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession. Aussi le seul fait que les personnes objet de la requête soient des « amis » du bâtonnier, autorité de poursuite, ne constitue pas une circonstance justifiant d'entreprendre des vérifications ».

Contrairement à ce qui a été publié dans une presse non spécialisée, la Cour de cassation ne statue pas sur le fond en excluant définitivement tout lien entre « ami » et ami. Elle reconnaît simplement l'exercice du pouvoir souverain de la Cour d'appel, « attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées que la Cour d'appel a retenu que le

Droit de l'espace numérique

terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, et en l'espèce la même profession ».

Dans d'autres cas d'espèce, il est possible que des liens entre des personnes sur des réseaux sociaux soient de nature à créer un doute qu'il appartiendra au juge de mettre en évidence.

PROCÉDURE PÉNALE

La circulaire du 2 décembre 2016 (NOR : JUSD165582C ; www.circulaire.legifrance.gouv.fr) précise les dispositions de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre des techniques spéciales d'enquête. Sont ainsi décrites les modalités juridiques relatives :

- aux sonorisations et captations d'images désormais ouvertes au procureur de la République sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention (art. 706-96 et 706-96-1 CPP) ;
- à l'accès aux correspondances électroniques stockées et accessibles au moyen d'un identifiant informatique (art.706-95-1 à 706-95-3 CPP) ;
- au recours aux IMSI-catchers pour identifier les données techniques de connexion ou de localisation ou pour intercepter les correspondances (art. 706-95-4 à 706-95-10 CPP) ;

Droit de l'espace numérique

- à l'accès aux données informatiques stockées (art. 706-102-1 et s. CPP) ;
- aux compétences du Centre Technique d'Assistance (CTA) en matière de décryptage (art.230-2 CPP).

La circulaire porte également sur les techniques spéciales d'enquête mises en œuvre par les douanes : extension au trafic d'armes de l'infiltration et du coup d'achat (art. 67 bis et 67 bis-1 du Code des douanes), autorisation d'opérer des enquêtes sous pseudonyme, « cyberpatrouilles » (art. 67 bis-1 du Code des douanes).

GOVERNANCE DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

Le décret du Président de la République en date du 25 janvier 2017 nomme Thierry Delville « délégué ministériel aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces ». Cette nomination attendue marque la fusion de l'ancienne délégation ministérielle aux industries de sécurité avec les fonctions anciennement dévolues au « préfet cyber ». Le préfet Latournerie, premier - et dernier - titulaire a « planté le drapeau ». Le rapprochement avec le secteur de l'industrie de sécurité, de plus en plus marqué par les technologies numériques, est placé sous le sceau de la cohérence. Thierry Delville a préfacé la Revue de la gendarmerie n°256 « spéciale FIC », « Une sécurité intelligente pour les technologies futures » (<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Notre-communication2/Publications-Documentations/La-revue>)

FOCUS SUR LE DROIT DES ROBOTS

Le 9ème Forum International de la Cybersécurité (FIC) a été l'occasion de débattre sur le droit applicable aux robots : droit « des robots » ou droit « pour les robots » ? Le CREOGN a organisé à cette occasion une Agor@ qui a permis plus de 40 échanges entre les participants. Une publication du CREOGN sortira sur ce thème dans les prochaines se-

Droit de l'espace numérique

maines. Ci-après, la contribution du rédacteur de la présente veille donne un aperçu sur les enjeux.

L'Homo cyberneticus

Que sert à l'homme de gagner l'espace numérique, s'il vient à y perdre son âme ?

Adaptation contemporaine de Saint Matthieu, 16, 26...

La transformation numérique, par l'effet cumulatif des nouvelles technologies, bouleverse nos modes de vie, nos rapports à la santé, au travail, à la création, à la formation, à l'information, etc. Elle bouleverse surtout le rapport de l'homme au monde et avec lui-même. L'homme « augmenté » sera-t-il « diminué » face à des robots qui pourraient le dominer ? Que restera-t-il de son identité, de son autonomie, de son intimité dans un environnement où tout ce qu'il pensera, dira, fera, utilisera sera capté, mesuré, évalué et, le cas échéant, automatiquement sanctionné ? Avec la « robolution », l'homme sera-t-il servi ou asservi ? Du « robot-homme » à « l'homme-robot », existe-t-il une barrière infranchissable ? Plus que jamais vont se trouver posées des questions d'éthique, de déontologie. La réponse qui leur sera apportée sera déterminante pour l'avenir de l'individu et de la société.

I. L'homme augmenté

L'*Homo cyberneticus*, pour les plus optimistes, sera un « homme augmenté ». Ainsi, le cyberspace pourrait donner des ailes au courant transhumaniste, dont la doctrine est clairement explicitée, en 1999, dans la « Déclaration de l'Association transhumaniste mondiale » :

« 1/ Les transhumanistes prônent le droit moral, pour ceux qui le désirent, de se servir de la technologie pour accroître leurs capacités physiques, mentales ou reproductives et d'être davantage maîtres de leur

Droit de l'espace numérique

propre vie. Nous souhaitons nous épanouir en transcendant nos limites biologiques actuelles.

2/ Nous prônons une large liberté de choix quant aux possibilités d'améliorations individuelles. Celles-ci comprennent les techniques afin d'améliorer la mémoire, la concentration et l'énergie mentale, les thérapies permettant d'augmenter la durée de vie ou d'influencer la reproduction, la cryoconservation et beaucoup d'autres techniques de modification et d'augmentation de l'espèce humaine ».

Une utopie ? Sans doute pas, si l'on se réfère au rapport de Mihail Rocco et de William Bainbridge sur les « Technologies convergentes pour l'amélioration de la performance humaine¹ » publié, en 2002, par la National Science Foundation (NSF) de Washington et le Département du Commerce américain. Ces technologies, regroupées sous l'acronyme NBIC, sont les nanotechnologies, les biotechnologies, l'informatique et les sciences cognitives, dont l'intelligence artificielle et les sciences du cerveau². Pour la NSF, « une théorie computationnelle de l'esprit peut nous permettre de développer de nouveaux outils pour guérir ou maîtriser les effets des maladies mentales. Elle sera certainement à même de nous fournir une appréciation plus profonde de ce que nous sommes et sur la place que nous occupons dans l'univers. Comprendre l'esprit et le cerveau nous permettra de créer une nouvelle espèce de machines intelligentes, capable de produire une richesse économique sur une échelle jusqu'alors inimaginable. L'ingénierie de l'esprit est donc beaucoup plus que la poursuite d'une curiosité scientifique, beaucoup plus qu'un monumental défi technologique. C'est l'occasion d'éradiquer la pauvreté et d'ouvrir un âge d'or pour l'humanité tout entière ». La recherche de l'homme « augmenté » n'est plus de la science-fiction, ni le fruit des élucubrations d'originaux, mais un axe de réflexion et d'action pour les services et organismes les plus sérieux. Google a bien compris cette opportunité. L'entreprise de Mountain View, que certains prennent encore pour un simple moteur de re-

1. *Converting Technologies for Improving Human Performance*, juin 2002, www.wtec.org
2. Des puces inspirées du cerveau humain donneront de « l'intelligence » aux objets connectés.

Droit de l'espace numérique

cherche, a bien d'autres ambitions qui s'affichent dans l'acquisition ou la création d'entreprises NBIC, le parrainage de la *Singularity University*, qui forme des spécialistes NBIC et la création, en 2013, de Calico, start-up qui a pour objectif d'augmenter la durée de la vie de vingt ans d'ici à 2035... Google, que le visionnaire Ray Kurzweil³ a rejoint, en 2012, pour travailler sur l'apprentissage automatisé et le traitement du langage, annonce pour 2060 l'avènement d'une intelligence supérieure à l'intelligence humaine.

Le projet « Avatar 2045 » du milliardaire russe Itskov Dmitri donne une idée de l'ambition pharaonique qui guide les transhumanistes rassemblés lors du Congrès International « Global Future 2045 », en juin 2013, à New York. Le calendrier est explicite :

- Entre 2015 et 2020, réalisation d'une copie robotique du corps humain contrôlée à distance par une interaction cerveau-ordinateur ;
- Entre 2020 et 2025, création d'un avatar dans lequel un cerveau humain pourra être créé : un cerveau biologique dans un corps artificiel ;
- Entre 2030 et 2035, création d'un avatar avec un cerveau artificiel dans lequel pourra être transplantée la personnalité d'un être humain à la fin de sa vie ;
- Entre 2040 et 2045, création d'un avatar hologramme...

Si l'augmentation par l'informatique et la techno-médecine demeure dans le champ de l'humain, dès lors qu'il s'agit de réparer des organes défaillants ou de faciliter la mobilité (exosquelette), les évolutions escomptées sont d'un tout autre ordre⁴. Elles auront pour conséquence,

3. Ray Kurzweil a inventé le concept de « singularité technologique », selon lequel, à partir d'un certain niveau technologique, les progrès de la civilisation seront exclusivement le fruit de l'intelligence artificielle.

4. Voir le film *Transcendance*, sorti le 25 juin 2014 : singularité, croyance que la conscience des machines va bientôt émerger (2029), l'homme vivra alors 1000 ans ou plus mais il sera un sous-homme.

Droit de l'espace numérique

si l'on n'y prend garde, un changement radical de l'humanité. Comme le souligne le philosophe Jean-Michel Besnier, « *on est en train de préparer une humanité à deux vitesses. La fracture ne sera plus entre le nord et le sud, mais au sein même des sociétés*⁵ ». Qui va-t-on augmenter ? À quel coût ? Selon quel choix ? « Être ou ne pas être augmenté, voilà la question ! ».

Un peu de poésie

« Je ne veux pas vivre dans un tel monde. Je veux pouvoir toucher une fleur qui éclot et la sentir. Je veux pouvoir serrer quelqu'un dans mes bras et lui dire que je l'aime, face à face. Je veux regarder le soleil se coucher avec une larme coulant le long de ma joue. Je veux pouvoir sentir la brise sur mon visage, sentir le fumet d'un repas qui se prépare. Je veux me sentir connecté de façon humaine. Je ne veux pas être assis dans un costume gris pendant qu'on m'explique ce qui est cool, dans un hall à air conditionné illuminé de *leds*, où des appareils électroniques enregistrent chaque mouvement de mes yeux. Être humain, c'est être libre ».

Réaction sur Internet suite à la publication, le 21 février 2016, sur le compte Facebook de Mark Zuckerberg, d'une photo le montrant traverser une foule assise avec un casque de réalité virtuelle devant les yeux.

Tout cela doit être pris au sérieux. Le premier salon transhumaniste *TransVision 2014* s'est tenu en France du 20 au 22 novembre 2014. Didier Renard, premier diplômé français de la *Singularity University*, déclare : « *Bientôt vous pourrez sauvegarder votre mémoire cérébrale sur un support électronique. Ce jour-là, vous aurez envie d'un cloud souverain, un coffre-fort inviolable de votre identité géré par des organisations qui auront le sens de l'État avant d'avoir celui des affaires. Nous n'avons pas les ressources financières et humaines pour proposer un projet de société alternatif, cela dépasse clairement notre mis-*

5. « Transhumanisme : vers une guerre des mondes », *Libération*, 26 mars 2014.

Droit de l'espace numérique

sion. Mais nous avons l'ambition d'être ce refuge quand cela sera nécessaire. D'ici là, l'État devra avoir défini l'acceptable, l'éthique et le responsable, le tout dans un cadre législatif et juridique imposé à tous, y compris, et bon gré mal gré, aux libertariens et autres transhumanistes qui veulent nous imposer leur propre vision du progrès et de l'humanité⁶ ».

II. La « rovolution » : l'homme servi ou asservi ? Du « robot-homme » à « l'homme-robot »

« Qui sera le successeur de l'Homme ? La réponse est que nous créons nos propres successeurs. L'Homme deviendra pour les machines ce que le cheval et le chien sont à l'Homme ».

Samuel Butler, 13 juin 1863, The Press, sous le pseudonyme de Cellarius

« Dans peu d'années, les cerveaux humains et les ordinateurs seront reliés très étroitement et ce partenariat permettra la création d'une pensée nouvelle et d'un traitement de données sans rapport avec celui que nous connaissons aujourd'hui ».

John C.R. Licklider, Man Computer Symbiosis

« Les gens ne se rendent pas compte que les robots vont les remplacer ».

Bill Gates

« À l'horizon 2030, nous pouvons imaginer des systèmes complètement automatisés de création et fourniture de services dans un contexte multifournisseurs. Suite à la demande de service d'un usager, le « système » serait capable de la décomposer dans des services élémentaires (ce qui inclut la connectivité

6. Interview, Le Point, 9 octobre 2014.

Droit de l'espace numérique

réseau), de découvrir qui fournit ces composants et de choisir les fournisseurs en fonction de divers critères extraits de la demande de l'utilisateur (qualité, sécurité, prix), d'orchestrer et de composer le service, de négocier avec les parties l'allocation nécessaire des ressources, de surveiller le service en fournissant à l'utilisateur des informations sur la qualité et les performances et d'adapter dynamiquement le service en fonction de l'évolution des usages, en particulier de la charge ».

La dynamique d'Internet
Prospective 2030
Commissariat général à la stratégie et à la prospective

« La robotique de service existe dans deux catégories, personnelle et professionnelle. Il y a déjà le robot aspirateur et le robot médical. L'industrie est passée aux machines intelligentes et collaboratives. La transformation de cette robotique de service va toucher les aspects de notre quotidien, comme l'apparition de robots dans la logistique ou les transports avec les drones. Des robots agricoles sont en cours de développement pour trier les mauvaises herbes ou traire les vaches. De nouveaux robots pour la maison, tels que les robots de présence pour surveiller des personnes âgées ou des handicapés, arriveront d'ici 2 à 5 ans ».

Bruno Bonell, président du syndicat français de la robotique⁷

« La bataille entre le microprocesseur et le neurone a commencé et l'intelligence artificielle arrive à grand pas. Selon la loi de Moore, la puissance informatique double très rapidement. Le nombre d'opérations réalisées par les plus gros ordinateurs est multiplié par mille tous les dix ans et donc par un million en

7. Robotique de services : « La France est la Californie de l'Europe ». Le Parisien, 5 mars 2014.

Droit de l'espace numérique

vingt ans. En 1950, un ordinateur effectuait mille opérations par seconde. Aujourd'hui, on atteint trente-trois milliards de milliards d'opérations par seconde. Ce sera mille milliards de milliards en 2029 ! Autour de 2040 émergeront des machines dotées de la capacité du cerveau humain. Et d'ici à la fin du siècle, elles nous dépasseront en intelligence, ce qui poussera l'homme à vouloir « s'augmenter » par tous les moyens. Imaginez si de tels robots, plus forts que nous, ayant accès à l'intelligence artificielle et à l'impression 3D, connectés et contrôlant Internet existaient... leur pouvoir de manipulation serait quasi illimité ».

Laurent Alexandre⁸

Avec la transformation numérique, la robotique connaît une impulsion sans précédent. Mais le robot sera-t-il un auxiliaire de l'homme, l'égal de l'homme ou supérieur à l'homme ? Tel est l'enjeu majeur de la « robolution » que nous allons vivre.

A. Les robots en quête d'autonomie

La robotique est déjà entrée en application, notamment dans l'industrie. La France bénéficie d'ailleurs d'une capacité d'innovation reconnue dans le monde qui a motivé la création, en mars 2014, du fonds d'investissement capital-risque « Robolution Capital » pour favoriser le développement d'une filière.

Comme le souligne Bruno Bonnell, initiateur du fonds, tous les secteurs vont être touchés par cette forme d'intelligence apportée aux machines. Le robot « classique » a permis de libérer le travail des tâches les plus répétitives et d'améliorer la qualité du produit fini. Le robot du futur aura une tout autre performance. S'effectuera, en effet, le passage de la gé-

8. Auteur de *La mort de la mort*, Editions JC Lattès, 2001, Interview Journal du Dimanche, 8 février 2014.

Droit de l'espace numérique

nération des robots « automates programmés industriels » (API) à celle des robots dotés d'une intelligence artificielle, capables d'apprendre eux-mêmes grâce à un processus d'apprentissage automatique et d'accomplir des tâches que ne peuvent autoriser les traitements algorithmiques classiques. C'est ce que l'on appelle le *machine learning* qui s'appuie notamment sur le traitement de « mégadonnées ». Le *deep learning* (apprentissage en profondeur) est une forme encore plus élaborée de *machine learning* qui veut agir comme le cerveau humain avec un système de type neuronal. Le programme informatique se perfectionne sans intervention de l'homme par un apprentissage non supervisé⁹. Selon Yann Le Cun¹⁰, « la technologie du deep learning apprend à représenter le monde. C'est-à-dire comment la machine va représenter la parole ou l'image ? ».

« Même si un jour on construit des systèmes par certains aspects plus complexes ou performants que les humains, ils vont être construits pour des tâches spécifiques. On associe trop souvent l'intelligence artificielle aux qualités et aux défauts humains. Il n'y a aucune raison que les machines que l'homme concevra aient comme lui des désirs, des pulsions et des défauts ! ».

Yann Le Cun

On peut attendre de ces robots « intelligents » des progrès considérables dans le domaine de l'assistance aux personnes, de la sécurité, de la surveillance, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif.

Par exemple, Dubaï envisage de mettre en œuvre des patrouilles de robots policiers autonomes dans les centres commerciaux et d'autres

9. Dans un apprentissage supervisé, l'homme corrige la machine lorsqu'elle commet une erreur.

10. Yann Le Cun, chercheur et directeur du laboratoire de recherche en intelligence artificielle de Facebook, professeur invité sur la Chaire informatique et sciences numériques. « L'apprentissage profond : une révolution en intelligence artificielle », leçon inaugurale au Collège de France, 4 février 2016.

Droit de l'espace numérique

lieux lors de l'Exposition universelle de 2020... En juillet 2016, à Dallas, pour neutraliser l'auteur du meurtre de cinq policiers retranchés dans un parking, la police américaine a fait usage d'un robot télécommandé équipé d'un explosif¹¹. Il s'agit vraisemblablement d'un robot déjà utilisé par l'armée américaine en Irak. Certes, en l'occurrence, il s'agit d'un engin dépendant de l'action humaine, puisque télécommandé, mais on peut imaginer demain des robots entrant en action *proprio motu*. Cette utilisation offensive d'un robot renvoie au rapport, publié le 9 mars 2015¹², par l'ONG Human Rights Watch et l'université d'Harvard¹³, qui demande à l'ONU de se saisir de la question des robots « tueurs » pour définir la responsabilité juridique : l'État, le fabricant, une tierce personne ? Le Centre de Recherche des Écoles de Coëtquidan (CREC) approfondit la réflexion sur la robotique du champ de bataille, notamment avec le *Combat Studies Institute* de l'US Army.

B. Vers un statut juridique du robot ?

Le robot va-t-il remettre en cause tous les principes sur lesquels reposent aujourd'hui les règles de responsabilité civile ou pénale et créer des déséquilibres, notamment financiers ?

En mai 2016, Mady Delvaux¹⁴ a déposé un rapport, à destination de la Commission européenne, relatif à un projet de directive sur les règles de droit civil de la robotique. Parce que « *le développement de la robotique et de l'intelligence artificielle pourrait avoir pour conséquence l'accomplissement par des robots d'une grande partie des tâches autrefois dévolues aux êtres humains* », elle préconise, en particulier, de leur faire payer des cotisations sociales à la place des humains dont ils auront pris l'emploi et de créer un revenu universel de base pour tous

11. L'entreprise israélienne General Robotics Ltd a mis au point Dogo, robot armé pour les opérations spéciales.

12. Mind the Gap : The Lack of Accountability for Killer Robots.

13. Clinique des droits humains internationaux de la Faculté de droit de l'Université d'Harvard.

14. Mady Delvaux, eurodéputée luxembourgeoise, Rapport 2015/2013 (INL) contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil de la robotique, Commission des affaires juridiques, 31 mai 2016.

Droit de l'espace numérique

ceux qui n'auront plus accès au marché de l'emploi.

La députée européenne considère que « *grâce aux impressionnants progrès de la technique au cours des dix dernières années, non seulement les robots contemporains sont capables de mener à bien des tâches qui relevaient autrefois exclusivement de la compétence humaine, mais encore que la mise au point de fonctionnalités autonomes et cognitives (comme la capacité de tirer des leçons de l'expérience ou de prendre des leçons indépendantes) rapprochent davantage ces robots du statut d'acteurs interagissant avec leur environnement et pouvant le modifier de manière significative ; que dans un tel contexte, la question de la responsabilité juridique en cas d'action dommageable d'un robot devient cruciale* ».

Faut-il un droit « des robots » ou un droit « pour les robots » ? En appelant « à trancher la question fondamentale de l'octroi ou non d'une personnalité juridique aux robots », Mady Delvaux donne une résonance à la position d'Alain Bensoussan, avocat spécialisé dans les nouvelles technologies, qui, le premier, a réclamé cette personnalité juridique pour les robots, à l'instar de celle attribuée aux personnes morales¹⁵. Aujourd'hui « objets de droits¹⁶ », ils doivent, selon lui, devenir « sujets de droit » ou, au moins, relever d'un droit spécifique¹⁷, car les robots, contrairement aux automates, possèdent une forme d'intelligence, de capacité de compréhension, voire de perception des sentiments¹⁸. Ils peuvent, de ce fait, acquérir une autonomie qui leur permet de prendre des décisions à caractère juridique, par action ou abstention et donc être à l'origine d'un préjudice qu'il faudra couvrir¹⁹. Lorsque l'intelligence artificielle générera une nouvelle intelligence artificielle sans intervention humaine, les robots franchiront le seuil de singularité techno-

15. Alain Bensoussan, Jérémy Bensoussan, Bruno Maisonnier, Olivier Guilhem, *Droit des robots*, collection Lexing, éditions Larcier, juillet 2015.

16. Alexandra Bensamoun, *Les robots : objets scientifiques, objets de droits*, Mare et Martin, février 2016.

17. Grégoire Loiseau, Matthieu Bourgeois, *La Semaine juridique*, Édition Générale, 24 novembre 2014, n°48.

18. Alain Bensoussan, interview dans « *Esprit de Justice* », France-Culture, 23 octobre 2014. Alain Bensoussan a fondé l'Association du droit des robots (ADDR).

19. Dans son rapport précité, Mady Delvaux propose la mise en place d'un régime spécial d'assurance, d'un fonds de compensation.

Droit de l'espace numérique

logique. Maître Bensoussan souligne que les robots peuvent être des « concentrateurs d'intimité »²⁰, capables de capter, traiter, échanger des données à caractère personnel et notamment médicales des personnes qu'ils assistent. Le robot devrait, selon lui, avoir un nom et même un genre, avec un numéro d'immatriculation²¹. Cette personnalité robotique est contestée par d'autres juristes qui considèrent que les règles de droit existantes sont suffisantes et qu'une telle disposition aurait pour effet de déresponsabiliser leurs propriétaires²².

La première approche nous semble plus conforme à une réalité qui se dessine et qui ne relève pas de l'utopie ! La réflexion relative au droit civil peut être élargie à la responsabilité pénale. La multiplication de machines dans l'espace public, notamment avec des liaisons sans fil, peut engendrer le risque d'une prise de contrôle malveillante ou d'un accident : qui sera responsable pénalement ? Le concepteur, le fabricant, celui qui l'a acquise, celui qui l'utilise, ou le robot ?

Lors d'une exposition « *The Darknet : From Memes to Onionland* » qui s'est tenue à Zurich du 5 au 11 janvier 2015, deux artistes suisses du *Mediengruppe Bitnik* ont présenté un robot automatisé « *Random Darknet Shopper* » qui fait des achats sur le « darknet », sur le site Alpha-Bay, à travers le réseau TOR, avec un budget de 100 dollars en bitcoins par semaine. Certaines de ces acquisitions, livrées et exposées au Kunst Halle St.Gallen, soulèvent évidemment des problèmes de droit : un sac Louis Vuitton ou un polo Lacoste contrefaits, 10 pilules d'ecstasy, des cigarettes de contrebande, un faux passeport hongrois, etc. Qui est responsable pénalement ? Les artistes qui ont mis le robot en situation d'accomplir un acte illicite ? Aujourd'hui, sans aucun doute, même si la justice leur a finalement rendu leur robot confisqué, mais qu'en sera-t-il demain si le robot acquiert une véritable autonomie, grâce à l'intelligence artificielle qui lui donnera une capacité de discernement, élément clef de la responsabilité pénale ? De même qu'il

20. Alain Bensoussan, « data security and privacy en matière de robot », in *Revue de la gendarmerie nationale*, n° 155.

21. Le numéro INSEE des hommes commence par 1, celui des femmes par 2. Le robot aurait un numéro d'identification commençant par 3. Mady Delvaux propose une immatriculation dans un registre spécifique de l'Union.

22. Matthieu Bourgeois et Annita Bonnedjourn, « Créer une personnalité juridique pour les robots est totalement inutile », in *L'Usine Nouvelle*, 11 février 2015.

Droit de l'espace numérique

existe une responsabilité pénale des personnes morales, on peut imaginer une responsabilité pénale des personnes « électroniques ». Un robot devant des juges, au pénal comme au civil, est-ce une vue de l'esprit ou une réalité dans les dix prochaines années²³.

« Tout robot condamné à mort aura la tête de lecture tranchée »

Marc W-A

C. L'homme remplacé ?

La « rovolution » va créer la symbiose entre l'homme et la machine, grâce à des interfaces (*Brain Computer Interfaces*). Le dialogue homme/machine pourrait s'accompagner du transfert de l'intelligence humaine vers cette dernière. Le « téléchargement de l'esprit » (*Mind Uploading*) vise à transférer le contenu d'un cerveau humain sur un ordinateur, sa dématérialisation dans le *cloud* et sa réimplantation dans un robot. Tel est l'objectif du projet *Blue Brain* lancé en 2005 par l'École Polytechnique de Lausanne.

Mais les capacités n'étant pas limitées (semble-t-il), la machine pourrait devenir plus intelligente que l'homme. Ces robots seront-ils « humains », capables d'avoir des émotions, de percevoir celles des personnes, d'exprimer des sentiments ?

Pour Ray Kurzweil, les robots seront proches des humains en 2029... Selon lui, ils seront « capables d'intelligence émotionnelle, d'être drôles, de comprendre des blagues, d'être sexy, aimants et de comprendre l'émotion humaine²⁴ ». Le 27 juin 2015, deux robots japonais, Frois et Roborin, ont été « mariés » selon le rite traditionnel avec comme témoin Pepper, un autre robot. Softbank, le fabricant japonais de Pepper, conçu par la société française Aldebaran Robotics, stipule

23. Lors d'une conférence à l'École Nationale de la Magistrature, le 16 octobre 2014, nos propos en ce sens ont reçu un accueil qui mêlait incrédulité et ironie...

24. Ray Kurzweil, interview dans *Wired*, avril 2013. Voir également Ray Kurzweil, *The Singularity is Near: When Humans Transcend Biology*, New York, Penguin, 2005.

Droit de l'espace numérique

dans le manuel d'instruction qu'il est interdit d'avoir des comportements « sexuels et indécents » avec son robot... Mais l'entreprise canadienne Abyss Creation a annoncé qu'elle allait mettre sur le marché un « robot sexuel » en 2017²⁵.

D. Asimov, le prophète

Prophète, Asimov, auteur américain d'origine russe, l'est sans doute, car les lois qu'il énonce semblent écrites pour le XXI^{ème} siècle. Elles viennent en réaction à l'image du robot tueur véhiculée par la science-fiction des années trente. Pour lutter contre le « complexe de Frankenstein », il publie, en 1940, un roman, *Robbie*, qui a pour héros un robot « sympathique et noble » qui s'occupe d'un enfant. Asimov écrit des nouvelles pour le magazine *Astounding Science Fiction*, dirigé par John Campbell. De leur dialogue va naître la question des relations entre l'homme et le robot au travers de la formulation de trois « lois », exposées dans la nouvelle *Runaround* (1942), et qui doivent « être intégrées au plus bas niveau du cerveau positronique ». En 1948, dans *Les Humanoïdes*, Jack Williamson applique les trois lois aux robots qu'il met en scène. Près d'un demi-siècle plus tard, Asimov ajoute la « zéroïème loi », par l'intermédiaire du robot R. Daneel Olilaw²⁶: « Un robot ne peut porter atteinte à l'humanité, ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ».

En 2014, le chercheur en robotique Alan Winfield a expérimenté la première loi d'Asimov en plaçant un robot devant un trou pour empêcher d'autres robots de tomber dedans. L'expérience montre que le robot est confronté à des difficultés de choix dès que le nombre de robots à protéger augmente.

25. *Le sexe avec des robots, cela pourrait commencer dès 2017*. Huffington Post, 22 décembre 2016.

26. Isaac Asimov, *Les Robots et l'Empire*, J'ai lu, 1985.

Droit de l'espace numérique

Les trois lois d'Isaac Asimov

- Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;
- Un robot doit obéir aux ordres que lui donne un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la Première loi ;
- Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la Première ou la Deuxième loi.

III. Vers une cyberéthique ?

L'homme « augmenté » sera-t-il, en vérité, un homme diminué, asservi ? Au-delà du droit, la « robolution » soulève des questions existentielles qui relèvent de l'identité de l'homme, de son unicité, de sa capacité à décider de manière autonome. Comme l'affirme Gilles Babinet²⁷, « *les critiques à l'égard de Kurzveil ou de la logique libertarienne et utilitariste en vogue outre Atlantique n'auront de pertinence que si nous parvenons à être capables de leur opposer un modèle qui ne soit pas, d'une façon ou d'une autre, un refus manichéen de la modernité* ».

Pour Stephen Hawking, astrophysicien britannique, enseignant à Cambridge, l'intelligence artificielle menace le genre humain : « *Les formes primitives d'intelligence artificielle que nous avons déjà se sont montrées très utiles. Mais je pense que le développement d'une intelligence artificielle complète pourrait mettre fin à la race humaine. [...] Une fois que les hommes auraient développé l'intelligence artificielle, celle-ci décollerait seule et se redéfinirait de plus en plus vite. Les humains, limités par une lente évolution biologique, ne pourraient pas rivaliser et seraient dépassés* »²⁸. Lors de la conférence *Zietgeist 2015*, à Londres, il ajoute « *nous devons absolument nous assurer que les objectifs des ordinateurs sont les mêmes que les nôtres* ».

27. Gilles Babinet, conférence *Changer d'Ère*, Cité des Sciences, 6 juin 2014, www.gillesbabinet.com

28. Stephen Hawking, entretien sur la BBC, 2 décembre 2014.

Droit de l'espace numérique

On ne peut, de toute évidence « arrêter le progrès », mais il existe déjà des situations contemporaines pour lesquelles le droit pénal met un coup d'arrêt aux applications scientifiques les plus folles. Entre ce que l'on sait faire et ce que l'on a le droit de faire, il peut exister un écart, celui établi par la loi et, tout particulièrement dans le cas qui nous intéresse, par le respect de principes généraux qui transcendent les choix et leur confèrent une légitimité. Depuis la loi du 6 août 2004, le Code pénal contient des dispositions relatives à la bioéthique médicale. Il interdit, par exemple, le clonage d'êtres humains ou certaines recherches sur l'embryon²⁹. Il y aura sans doute dans quelques années un chapitre du Code pénal consacré à la « cyberéthique ». Ce chapitre pourrait notamment comprendre les infractions à la loi informatique et liberté de 1978 qui sont déjà des règles d'éthique. Dans sa déclaration du 25 novembre 2014 (art.3), le G29 souligne que la technologie est un moyen qui doit demeurer au service de l'homme : « *Le fait qu'un traitement de données soit techniquement faisable, qu'il puisse parfois révéler des informations utiles au renseignement ou permettre le développement de nouveaux services n'implique pas qu'il soit de ce fait acceptable sur les plans social et éthique, ni qu'il soit raisonnable ou conforme à la loi* » (article 3 de la déclaration). La cyberéthique rejoindra la bioéthique, car des recherches sont également entreprises par des Israéliens et des Américains pour développer un ordinateur biologique, fabriqué à partir de matériel humain, de l'ADN et de l'ARN. Le « transcriptor », nom donné au transistor biologique, permet de créer un ordinateur dans une cellule vivante. Selon Drew Endy, responsable de la recherche, « *les ordinateurs biologiques peuvent être utilisés pour étudier ou reprogrammer les systèmes vivants, surveiller l'environnement et améliorer les thérapies cellulaires*³⁰ ». Mais il ne suffit pas de créer le droit, il faut aussi le faire appliquer, tâche beaucoup plus complexe dans le monde immatériel que dans le monde réel. Paraphrasant Malraux, on pourrait affirmer que « Le XXI^{ème} siècle sera celui de la cyberéthique ou ne sera pas ! ».

29. cf. Livre V du Code pénal, art. 511-1 à 511-28.

30. « L'ordinateur biologique a enfin son transistor biologique ! » *Sciences-Mag*, 29 mars 2013.

Actualité pénale

Par Mme Claudia GHICA-LEMARCHAND

Terrorisme

Crim. 10 janvier 2017, n° 16-84596, (affaire dite de Tarnac) publ. à venir Bull.

Dans un contexte de manifestations violentes et de multiples opérations de sabotage menées sur des caténaires de différentes lignes de train à grande vitesse destinées à provoquer des ruptures d'alimentation électrique en différents points du territoire courant 2008, un individu a été arrêté à proximité de l'endroit d'un sabotage en pleine nuit. Les investigations ont mis en lumière sa participation à un groupe appartenant à la mouvance anarcho-autonome ayant mené différentes actions sur le territoire français ou à l'étranger. Il a été mis en examen pour association de malfaiteurs et autres infractions de dégradations, vols, falsifications, en lien avec une entreprise terroriste. À l'issue de l'information judiciaire, les juges ont écarté le caractère terroriste et l'ont renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'association de malfaiteurs, de dégradations aggravées, de tentative de falsification de document administratif, de recel, de détention frauduleuse de faux documents administratifs, de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique et de refus de se soumettre aux prises d'empreintes digitales ou de photographies. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel confirme la mise à l'écart de la qualification terroriste des infractions retenues, puisque les actes commis pouvaient entraîner « des retards de trains et une perturbation ponctuelle du trafic ferroviaire et ne pouvaient avoir un impact plus conséquent ou plus grave », s'éloignant d'une stratégie globale d'intimidation de la population. Les conséquences exclusivement matérielles excluent la qualification terroriste, alors que des conséquences sur les personnes, prises individuellement, ou sur la population globalement permettraient cette qualification. La partie civile, la SNCF, ainsi que le procureur général forment un pourvoi. Si les moyens de procédure ne retiennent pas l'attention, la qualification terroriste mérite de s'y arrêter. Le procureur général près la Cour d'appel de Paris critique doublement

Actualité pénale

la décision de la chambre de l'instruction. D'une part, les juges ont retenu la connaissance du prévenu des conséquences éventuelles des actes de sabotage – qui « n'étaient susceptibles de provoquer qu'une perturbation du trafic ferroviaire, sans danger pour les usagers de trains ». D'autre part, « tout en prônant l'insurrection », les agissements ne se sont pas inscrits dans « une finalité terroriste ». Ces deux éléments conduisent les juges à conclure « les comportements violents, projetés par les mis en examen à l'occasion de manifestations, ne sauraient à eux seuls caractériser une infraction comme étant intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Même si la chambre criminelle ne casse pas l'arrêt pour des raisons de fait (« il n'existe pas de charges suffisantes »), elle donne raison à l'analyse juridique du procureur général. En effet, les juges de la chambre de l'instruction ont ajouté des conditions à la qualification terroriste qui n'existent pas dans l'article 421-1 du Code pénal.

D'une part, l'article 421-1 du Code pénal qualifie « d'actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » une liste limitative d'infractions, comprenant à la fois des infractions contre les personnes contenues dans le livre II du Code pénal (« les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport »), des infractions contre les biens définies par le livre III (« les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique »), certaines infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies dans des lois spéciales, le blanchiment ou le recel du produit d'une de ces infractions, les délits d'initiés. Si cette énumération est limitative, en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, elle est volontairement très large dans ses éléments afin de permettre une application extensive de la qualification terroriste. Cela permet à la Cour de cassation d'affirmer qu'en considérant « que les actions de sabotage qui leur sont imputées n'étaient pas susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes », la Cour d'appel a introduit une condition qui n'existe pas dans le texte. Il

Actualité pénale

s'agit, en réalité, d'une interprétation contraire à la lettre et à l'esprit du texte qui serait réduit à une surqualification exclusive des infractions contre les personnes.

D'autre part, la qualification terroriste est fondée par la dimension intentionnelle de l'acte qui vient se greffer sur une qualification de droit commun, en règle générale. Les atteintes aux personnes, biens et autres valeurs sociales sont terroristes « lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Cette dimension intentionnelle expressément définie par le Code pénal est souvent présentée comme une forme de dol spécial. L'intention est constituée par le dol général, lui-même fondé sur la conscience de violer la loi pénale et par le dol spécial constitué par la volonté d'obtenir le résultat interdit par le texte. Le dol spécial serait constitué dans le cadre des infractions terroristes par le mobile terroriste qui deviendrait le dol spécial. Or, cette analyse n'est pas retenue par la Cour de cassation. L'infraction terroriste est constituée par deux éléments matériels qui sont les agissements mêmes et le contexte terroriste dans lequel ils s'inscrivent. La Cour de cassation considère que l'élément intentionnel de l'infraction terroriste n'est pas constitué par la finalité poursuivie par l'agent qui est le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur de l'agent (dol spécial), mais par l'intention d'inscrire son acte dans le contexte terroriste (dol général). Ainsi, la qualification terroriste repose sur la relation entre l'acte individuel de l'agent et le contexte terroriste, indépendamment du but poursuivi. Cette définition de l'élément moral présente un double avantage. En premier lieu, elle favorise la répression d'un acte terroriste, sans faire peser sur le ministère public un fardeau de la preuve excessif. Ensuite, la définition retenue par cet arrêt se rapproche de la définition objective de l'élément moral, définition privilégiée de manière traditionnelle et constante par la Cour de cassation. En effet, depuis l'arrêt de principe rendu par la chambre criminelle le 20 août 1932 dans l'assassinat du Président de la République Paul Doumer par Gorguloff, la conception subjective de la définition du caractère exceptionnel des infractions (en l'espèce, caractère politique) est rejetée au bénéfice d'un critère objectif stable : « l'assassinat, par sa nature et quels qu'en aient été les mobiles, constitue un crime de droit commun ». De la même manière, les actes de ter-

Actualité pénale

rorisme, par leur inscription dans un contexte terroriste, indépendamment du « but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », méritent cette qualification en rejetant la dimension spécifique du mobile.

Perquisition filmée – Nullité

Crim. 10 janvier 2017, n° 16-84740, publ. à venir Bull.

Un journaliste a assisté et filmé une perquisition effectuée sans l'assentiment d'une personne, autorisée par le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une enquête préliminaire pour des soupçons portant sur des faits de blanchiment, escroquerie en bande organisée, abus de faiblesse, vol, recel. Il a partiellement filmé le déroulement des opérations, certaines pièces saisies et interviewé le responsable du service enquêteur. Le reportage ainsi réalisé a été diffusé sur une chaîne de télévision. Mise en examen, la personne a demandé la nullité des actes d'investigation, notamment de la perquisition et de la garde à vue, ainsi que de tous les actes subséquents, pour défaut d'impartialité des enquêteurs, violation du secret de l'enquête, atteinte à la présomption d'innocence ainsi qu'au droit à la vie privée. La chambre de l'instruction a rejeté les demandes de nullité. D'une part, elle considère que les faits ne portent pas atteinte aux droits de la défense, car les photographies produites par la défense sont des captures d'écrans et n'ont pas de valeur probante, n'ayant pas été authentifiées au cours de la procédure. D'autre part, la chambre de l'instruction refuse de constater un défaut d'impartialité des enquêteurs (des propos généraux sur la crédulité des personnes âgées, sur l'habileté des escrocs) ou une atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où les images filmées de la personne (de dos ou floutées) ne permettent pas son identification. Enfin, les juges constatent une violation du secret de l'enquête, mais refusent d'annuler les actes litigieux aux motifs que la nullité ne peut être prononcée qu'à la double condition « qu'elle ait été concomitante à l'accomplissement d'un acte de procédure et qu'elle ait entraîné une violation des droits de la défense ». Un pourvoi en cassation est formé.

Actualité pénale

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre de l'instruction. Si elle regroupe deux moyens, le dernier retient l'attention. En premier lieu, la chambre criminelle fait droit aux critiques portant sur les droits de la défense et la présomption d'innocence. La chambre de l'instruction ne pouvait pas se contenter d'affirmer que « les images présentées comme des captures d'écran n'ont pas de valeur probante et les propos prêtés au chef du service d'enquête et aux journalistes restent à l'état d'allégations ». Le rôle de la chambre de l'instruction est de vérifier le bien-fondé des allégations du mis en examen et pour cela, elle doit ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile mais ne peut, en aucun cas, opposer l'incertitude dans laquelle elle se trouvait, faute d'actes de procédure. Par conséquent, la Cour de cassation casse l'arrêt car « en se déterminant ainsi, sans visionner, comme elle y était invitée, le reportage litigieux, dont des captures d'écran portant le logo d'une chaîne de télévision figuraient en pièces jointes à la requête, accompagnées d'un hyperlien présenté comme permettant ce visionnage, ou sans ordonner la production dudit reportage sous une autre forme, à titre de vérifications concernant la demande dont elle était saisie, aux fins de lui permettre d'apprécier la légalité des conditions d'exécution des actes, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ». Ensuite, le deuxième moyen du pourvoi, traité de manière isolée et en dernier lieu, donne de nouveau lieu à cassation. La Cour de cassation rappelle deux règles et en tire une conséquence évidente.

La cassation vise trois articles concernant le cadre général de la perquisition. L'article 11 du Code de procédure pénale dispose « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». L'article 56 du même Code rappelle la procédure à respecter en matière de perquisition : l'officier se transporte sur les lieux pour procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal ; il a seul, à l'exception de certaines personnes limitativement désignées à l'article 57 (procédure spéciale applicable aux perquisitions visant un avocat), le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie, en prenant toutes mesures nécessaires pour préserver le secret professionnel ; il les place immédiatement sous scellés provisoire. Ces mêmes règles s'appliquent, en vertu de l'article 76 du Code de procédure pénale, lorsque la perquisi-

Actualité pénale

tion est effectuée sans l'assentiment de la personne, sur autorisation expresse du juge des libertés et de la détention. La Cour de cassation affirme, dans un attendu à portée générale, les contours du secret de l'instruction. « Constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image », en vertu de l'article 11. Par principe, tout acte d'enregistrement de la perquisition par un tiers constitue une atteinte au secret de l'enquête, non seulement par le moyen utilisé destiné à en assurer la diffusion et la publicité, mais par le simple fait qu'un tiers non autorisé par le Code de procédure pénale assiste à ces opérations. Mais la Cour de cassation va encore plus loin. Au-delà de l'atteinte de principe portée au secret, cet acte est concomitant à l'accomplissement de la perquisition (première condition exigée par les juges du fond) et il porte atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne (deuxième condition). Le raisonnement de la Cour de cassation est intéressant en l'espèce. La violation du secret de l'enquête est contenue par principe dans l'adoption d'un tel comportement, puisqu'il remplit nécessairement les conditions exigées. La nullité devient ainsi automatique et la personne ayant subi cette situation n'a pas besoin d'apporter la preuve des conséquences négatives de ce comportement sur sa situation juridique. Et pour convaincre de la puissance de cet argument, la chambre criminelle rappelle, même s'il n'en était pas besoin, « qu'à peine de nullité de la procédure, l'officier de police judiciaire a seul le droit, lors d'une perquisition, de prendre connaissance des papiers, documents ou données trouvés sur place, avant de procéder à leur saisie ». Ce qui conduit à pousser le raisonnement plus loin et à affirmer que le simple fait qu'un tiers non autorisé par la procédure prenne connaissance des documents saisis entacherait de nullité les actes d'investigation. La Cour de cassation distinguerait ainsi le fait d'assister à la perquisition, plus ouvert du fait de l'assistance des témoins, à la prise de connaissance de documents, réservée à l'officier de police judiciaire. Toute violation du cadre légal entraîne de droit la nullité des pièces. Dans le cadre de l'assistance, elle est automatiquement constituée par l'enregistrement

Actualité pénale

de la perquisition par des tiers non autorisés, d'ailleurs la Cour de cassation assimile l'enregistrement sonore et visuel. Dans le cadre de la saisie, la simple prise de connaissance des documents par tout tiers constitue la violation, indépendamment de sa qualité ou des moyens utilisés, même si en l'espèce, l'enregistrement était aussi utilisé. L'arrêt rendu par la chambre criminelle rappelle utilement les principes applicables dans une époque de prépondérance des images et des informations spectaculaires. Les tentations et tentatives de médiatisation des affaires en cours conduisent à une surenchère peu propice à la sérénité de la Justice à laquelle la Cour de cassation entend donner un coup d'arrêt. Malheureusement, cela ne règle pas la question des « fuites » alimentant les journaux protégés par la liberté d'information et la protection accordée aux sources des journalistes, qui restent bien plus nombreuses que ces épisodes isolés de mise en scène d'opérations.

BRÈVES

Constatation d'infractions – Vidéoprotection

Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route

Le décret du 28 décembre 2016 a pour objet d'étendre le champ des infractions pouvant être constatées par le biais du contrôle sanction automatisé et de la vidéoprotection. Il fixe, en vertu des articles L 121-3 et L 130-9 du Code de la route, la liste des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection. Le décret introduit un nouvel article R 121-6 disposant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur : le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ; l'usage du téléphone tenu en main ; l'usage de voies et chaussées réservées à cer-

Actualité pénale

taines catégories de véhicules ; l'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ; le respect des distances de sécurité entre les véhicules ; le franchissement et le chevauchement des lignes continues ; les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ; les vitesses maximales autorisées ; le dépassement ; l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ; l'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ; l'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile. Le nouvel article R 130-11 précise que « font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation », relatives aux infractions mentionnées précédemment.

Cumul complicité escroquerie – Recel

Crim. 5 janvier 2017, n° 15-86362, publ. à venir au Bull.

Un faux dossier reposant sur des prestations fictives permet à une société de facturer des formations au fonds d'assurance de la formation dans l'industrie hôtelière. Le montage se fait grâce au concours d'une personne bénéficiant de la qualité d'expert comptable et bénéficiant d'une longue expérience en la matière. Si cette dernière n'a pas directement adressé des instructions à chaque directeur d'hôtel impliqué dans cette machination, elle a donné des instructions aux directeurs régionaux qui les ont répercutées ensuite. Ils ont ainsi bénéficié d'un soutien juridique et administratif compatible avec une structure pyramidale fortement hiérarchisée. Les juges ont considéré que « d'une part, les instructions données aux directeurs d'hôtel, même par l'intermédiaire d'autres complices, que sont les directeurs régionaux, constituent la complicité reprochée, d'autre part, le soutien juridique et administratif frauduleusement financé par le FAFIH ayant bénéficié aux directeurs salariés des hôtels contrôlés par la société Timhotel qui avait choisi la société FCA pour leur formation continue et validait les demandes de stages, constitue le recel reproché, et, enfin, les prévenues ne sauraient faire grief à

Actualité pénale

l'arrêt de les avoir déclarées coupables, cumulativement, de ces deux délits, ceux-ci ne procédant pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ». La Cour de cassation approuve la double qualification de complicité d'escroquerie et de recel, ainsi que le cumul.

Perpétuité réelle – Réexamen des peines

Cour Européenne des Droits de l'Homme, CEDH, Grande Chambre, 17 janvier 2017, Hutchinson c/ Royaume-Uni

Le requérant a été reconnu coupable de meurtres sur les personnes des parents et du fils adulte, viol à plusieurs reprises sur la fille de 18 ans de la famille devant les corps, vol aggravé. Condamné à une peine d'emprisonnement réelle, le juge du fond recommande, dans un premier temps, une période de sûreté de 18 ans et, dans un second temps, considère qu'il s'agissait d'une hypothèse dans laquelle la perpétuité réelle s'imposait au regard « des impératifs de rétribution et de dissuasion ». Le ministre de la Justice a suivi cet avis et fixé la peine de perpétuité. Après avoir exercé une voie de recours, la perpétuité réelle est prononcée. La CEDH s'est prononcée sur la conformité du droit anglais à la Convention dans un arrêt de principe du 9 juillet 2013, Vinter c/ Royaume-Uni dans lequel elle constatait une violation de l'article 3, dans la mesure où la peine perpétuelle prononcée n'offrait ni une perspective d'élargissement (une voie juridique de libération anticipée) ni une perspective de réexamen (une prise en compte des circonstances de fait pour obtenir une libération avant terme). Le pouvoir discrétionnaire dont disposait le ministre et la politique manquant de clarté et prévisibilité en la matière (les motifs « humanitaires ») ne pouvaient être considérés comme de telles perspectives. À la suite de cette condamnation, une formation spéciale de la Cour d'appel a été constituée. Formée des plus hautes autorités judiciaires et de magistrats expérimentés, elle a rendu la décision McLoughlin le 18 février 2014, intégrant les enseignements de l'affaire Vinter. La décision introduit un réexamen ministériel supplémentaire à la 25^{ème} année de détention pour « déterminer s'il convient de substituer à la période punitive à perpétuité

Actualité pénale

une période punitive de durée déterminée » pour des considérations exclusives de rétribution et dissuasion. Les cas échéants, d'autres examens ministériels de ce type auront lieu tous les cinq ans. La procédure entre en vigueur immédiatement, s'appliquant aux peines en cours d'exécution. Néanmoins, les juges anglais refusent de réviser la politique restrictive d'élargissement qui, pour des motifs humanitaires, doit être réservée à des circonstances exceptionnelles.

La CEDH considère que l'arrêt McLoughlin rendu par la justice britannique a répondu aux critiques qu'elle formulait dans l'arrêt Vinter. Si les juges anglais ont affirmé que le pouvoir de libération du ministre était entendu de manière restrictive, rien ne l'obligeait à ne pas tenir compte de toute circonstance pertinente. La Cour rappelle que l'article 3 n'interdit pas les peines perpétuelles, mais « que pour être compatible avec l'article 3, pareille peine doit être compressible de jure et de facto, c'est-à-dire qu'elle doit offrir une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen ». Le réexamen se fonde sur une évaluation relative au fait de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient le maintien en détention. « Les impératifs de châtement, de dissuasion, de protection du public et de réinsertion figurent au nombre de ces motifs. L'équilibre entre eux n'est pas forcément immuable, et peut évoluer au cours de l'exécution de la peine », tout en mettant l'accent sur l'amendement et la réinsertion. La Cour constate que se dégage une tendance européenne de fixer le réexamen au bout de 25 ans et qu'elle n'a pas à imposer la forme judiciaire ou administrative du contrôle. Cela lui permet de déduire la conformité du droit britannique qui a corrigé son manque de clarté et a précisé la portée, les critères et les modalités du réexamen par le ministre.

Pour mémoire, la CEDH a jugé le droit français conforme à l'article 3 de la Convention du point de vue des possibilités de réexamen de la perpétuité assortie d'une période de sûreté incompressible. Elle exclut d'emblée de son champ d'examen la possibilité de saisir le Président de la République d'une demande de grâce (faveur accordée de manière discrétionnaire) et de demander une suspension de peine pour raisons médicales (qui n'est pas un mécanisme correspondant à la notion de « perspective d'élargissement » liée à l'évolution de comportement de l'intéressé). En revanche, le droit français prévoit, à l'expiration d'une période de trente ans d'incarcération, un réexamen judiciaire de la si-

Actualité pénale

tuation de la personne condamnée et un possible aménagement de peine en vertu de l'article 720-4 du Code de procédure pénale. Le juge de l'application des peines désigne un collège de trois experts médicaux qui rend un avis sur la dangerosité du condamné, ce qui leur permet de prendre en compte l'évolution de la personne au cours de l'exécution de la peine. Il incombe ensuite à une commission de magistrats de la Cour de cassation de juger, au vu de cet avis, s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision spéciale de la Cour d'assises de n'accorder aucune mesure d'aménagement de peine. En cas de décision favorable, le condamné recouvrera la possibilité de demander un tel aménagement. Cette procédure constitue indubitablement une perspective d'élargissement.

Police administrative

Par M. Ludovic GUINAMANT

Le tribunal administratif de Paris valide une perquisition administrative fondée sur un renseignement provenant des services de sécurité publique

TA Paris, 24 janvier 2017, n°1601058/3-1

Le vendredi 13 novembre 2015, une série d'attentats est perpétrée à Paris et à Saint-Denis (93), faisant 130 morts et plusieurs centaines de blessés.

Le mercredi 18 novembre 2015, les forces de l'ordre ont mené un assaut contre un appartement de Saint-Denis ; assaut pendant lequel trois personnes liées aux attentats du 13 novembre ont été tuées. Selon le Procureur de Paris, ces derniers projetaient de commettre un attentat le mercredi 18 ou le jeudi 19 novembre 2015. Un présumé complice a été interpellé le 18 novembre puis placé en détention provisoire le 24 novembre à l'issue de sa garde à vue. Dans ce contexte, deux mandats d'arrêts internationaux ont été émis à l'encontre de personnes, se trouvant en fuite, ayant participé directement aux attentats du 13 novembre 2015 et une ceinture d'explosifs que l'un deux portait a été retrouvée le 23 novembre 2015, à Montrouge (92).

Par ailleurs, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2015, dans les agglomérations de Bruxelles et de Charleroi, 16 interpellations ont eu lieu dans le cadre de la lutte anti-terrorisme. Bruxelles a élevé son niveau risque d'attentat au niveau le plus haut du samedi 20 au mercredi 25 novembre 2015, fermant ainsi les transports en commun et les établissements publics de l'agglomération.

Dans ce contexte factuel, le préfet de police a ordonné, le 21 novembre 2015, au directeur de la Police de Sécurité de Proximité de la préfecture de police de procéder sans délai à la perquisition d'un domicile au motif que le commissariat du 13^{ème} arrondissement de Paris avait signalé un individu défavorablement connu des services de police, radi-

Police administrative

calisé depuis plusieurs années et voyageant régulièrement à l'étranger. Le tribunal administratif de Paris, saisi de la légalité de cet arrêté, constatait l'absence de note de renseignement produite par l'administration mais relevait toutefois que, dans l'audition de l'individu, il confirmait qu'il présentait des éléments de radicalisation depuis plusieurs années et qu'il avait effectué, depuis 2011, de nombreux voyages à l'étranger, alors qu'il était sans emploi, notamment en Algérie, à Dubaï, en Indonésie, Thaïlande et Turquie, pays dans lesquels agissent des groupes terroristes radicalisés.

En outre, le tribunal admet que le préfet de police pouvait également se fonder sur la liste des antécédents judiciaires, de laquelle il ressort que l'intéressé s'est fait connaître, entre 2007 et 2012, en raison de faits délictueux, tels que, en 2009, la fabrication non autorisée d'engin explosif incendiaire ou de produit explosif, ainsi que des violences volontaires ou des menaces de mort notamment à l'égard des forces de police.

Le tribunal conclut « *qu'au regard de ces éléments, dans le contexte particulier d'urgence et de menaces qui prévalait durant les jours qui ont suivi les attentats du 13 novembre 2015 et alors que les services de police étaient à la recherche de leurs auteurs et des armes utilisées, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police aurait commis une erreur de fait ou d'appréciation en ordonnant une perquisition de l'appartement* ».

Le Conseil constitutionnel valide la légalité des contrôles d'identité effectués sous réquisition du procureur de la République et préalablement aux contrôles de documents permettant le séjour ou la circulation des ressortissants étrangers tout en limitant les recours à des réquisitions *contra legem*

Conseil constitutionnel, n°2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a saisi le 18 octobre

Police administrative

2016 le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du septième alinéa de l'article 78-2 et de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale et des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.

Les dispositions contestées des articles L. 611-1 et L. 611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent aux services de police judiciaire, à la suite d'un contrôle d'identité effectué sur réquisitions du procureur de la République, de demander aux personnes de nationalité étrangère de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France et, si elles n'en disposent pas, de les placer en retenue.

Les sages de la rue Montpensier précisent qu'un contrôle d'identité réalisé en application du sixième alinéa de l'article 78-2 ou de l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale doit s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères excluant toute discrimination et que le respect de cette prescription est assuré, en particulier en cas de procédure de rétention administrative faisant suite à ce contrôle, par le juge judiciaire et qu'ainsi les dispositions contestées ne sauraient autoriser le recours à des contrôles d'identité aux seules fins de contrôler la régularité du séjour des personnes contrôlées.

Le Conseil constitutionnel prévoit qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de l'ensemble des conditions de forme et de fond posées par le législateur pour l'application des dispositions contestées. Ainsi, les sages de la rue Montpensier précisent qu'il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables.

Ils précisent également, concernant les conditions de fond, que les réquisitions du procureur de la République ne peuvent viser que des lieux et des périodes de temps déterminés et qu'elles ne peuvent l'autoriser à retenir des lieux et périodes sans lien avec la recherche des infractions visées dans ses réquisitions, ni en opérant un cumul de réquisi-

Police administrative

tions portant sur des lieux ou des périodes différents, la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie en retour par le Conseil constitutionnel, pourra, dans les prochaines semaines, préciser les contours du contrôle du juge des libertés et de la détention sur la légalité des réquisitions du procureur de la République, lorsque le contrôle d'identité est suivi d'un placement en rétention administrative de l'étranger dépourvu d'un droit au séjour.

Police de la circulation : les pouvoirs de police administrative et le respect des règles de concurrence

TA Paris, 24 janvier 2017, n°1510230

Par un arrêté du 2 juin 2015, le préfet de police, le préfet du Val-de-Marne et la maire de Paris ont créé et réglementé l'usage d'une voie réservée, dans le sens province-Paris, les jours ouvrés du lundi au vendredi de 7 à 10 heures, sur une section de l'autoroute A6a et, dans sa continuité, sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien.

Le tribunal administratif de Paris constate tout d'abord que les VTC et les taxis ne se trouvent pas dans une même situation en exerçant l'activité de transport particulier de personnes sur réservation préalable à destination d'une même clientèle, dès lors que cette activité s'exerce par les uns et les autres en application de corps de règles distincts, régissant de manière spécifique l'accès à la profession, l'équipement des véhicules et la tarification des prestations de transport.

Ensuite, les magistrats rappellent que « lorsque l'exercice de pouvoirs de police administrative est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, la circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir, n'exonère pas l'autorité inves-

Police administrative

tie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence ».

Toutefois, concernant le cas d'espèce de la voie réservée de l'autoroute A6a, les magistrats relèvent qu'eu égard à une pluralité d'objectifs d'intérêt général, de la spécificité de l'activité de taxi, de l'absence de contingentement des véhicules de transport avec chauffeur et aux conditions d'une circulation fluide sur l'ensemble du réseau routier sud-francilien, les autorités administratives ont pu décider « à bon droit, (...) de ne pas autoriser les VTC à emprunter cette voie ».

Contrôle des fichiers couverts par le secret de la défense nationale : rejet d'une demande de QPC

Conseil d'État, 27 janvier 2017, n°402079

Le 2 juin 2016, le président de la CNIL a écrit à M. X pour lui signifier le refus du ministre de la Défense de le laisser accéder aux données susceptibles de le concerner figurant dans le traitement automatisé de données de la DGSE.

Le 2 novembre 2016, M. X demande au Conseil d'État de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 773-8 du Code de justice administrative, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement en tant qu'en ne prévoyant qu'une simple faculté pour le juge de sanctionner une irrégularité commise dans la tenue de fichiers couverts par le secret de la défense nationale, la loi méconnaît le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

L'article L. 773-8 du Code de justice administrative prévoit que : « Lorsqu'elle traite des requêtes relatives à la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fi-

Police administrative

chiers et aux libertés, la formation de jugement se fonde sur les éléments contenus, le cas échéant, dans le traitement sans les révéler ni révéler si le requérant figure ou non dans le traitement. Toutefois, lorsqu'elle constate que le traitement ou la partie de traitement faisant l'objet du litige comporte des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite, elle en informe le requérant, sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Elle peut ordonner que ces données soient, selon les cas, rectifiées, mises à jour ou effacées. Saisie de conclusions en ce sens, elle peut indemniser le requérant ».

Le Conseil d'État décide néanmoins de ne pas renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel en considérant que « lorsqu'il a été constaté que des données figurent illégalement dans un fichier, l'autorité gestionnaire du fichier a l'obligation de les effacer ou de les rectifier, dans la mesure du nécessaire ».

Sûreté nucléaire : le Conseil d'État rejette les recours déposés en référé suspension contre les décisions prises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

Conseil d'État, 18 janvier 2017, n°406244

Suite à la découverte, à la fin de l'année 2014, d'un excès de carbone dans l'acier de certaines parties de la cuve du réacteur à eau pressurisée de Flamanville, l'ASN a interrogé EDF afin que soient identifiés les composants des réacteurs électronucléaires en exploitation susceptibles d'être concernés par une anomalie technique similaire.

Par un courrier du 22 avril 2016, l'ASN a demandé à EDF de réaliser, pendant les arrêts alors en cours et à venir des réacteurs électronucléaires, des contrôles physiques sur chacun des fonds primaires concernés afin de caractériser l'anomalie.

Police administrative

Par courrier du 5 décembre 2015, l'ASN a informé EDF de l'acceptabilité des justifications génériques apportées pour les réacteurs contrôlés, sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de demandes formulées en annexe du courrier, et dans l'attente de la soumission à l'ASN de dossiers spécifiques en vue du redémarrage de chacun des réacteurs concernés.

L'association « observatoire du nucléaire » a déféré au juge des référés du Conseil d'État la décision du 12 décembre 2016 de l'ASN autorisant le redémarrage du réacteur Dampierre 3, situé à Dampierre-en-Burly, à compter du 20 décembre 2016, la décision du 15 décembre 2016 de l'ASN autorisant le redémarrage du réacteur Tricastin 3, situé à Saint-Paul-Trois-Châteaux, à compter du 23 décembre 2016 et la décision du 23 décembre 2016 de l'ASN autorisant le redémarrage du réacteur Gravelines 2, située à Gravelines, à compter du 23 décembre 2016.

Toutefois, le Conseil d'État rejette les trois requêtes aux motifs que l'ASN s'est fondée sur un dossier générique envoyé par EDF en octobre et novembre 2016 qui proposait des mesures conservatoires d'exploitation visant à réduire le risque de rupture brutale, que le redémarrage des réacteurs a été autorisé après un examen au cas par cas après que l'ASN a vérifié l'intégrité des structures ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires avancées par EDF.

En conclusion, le juge des référés décide « *que le moyen tiré de ce que l'Autorité de sûreté nucléaire aurait commis des erreurs d'appréciation dans l'évaluation des risques en autorisant le redémarrage de ces trois réacteurs n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ces décisions* ».

Droit des collectivités territoriales

Par M. Xavier LATOUR

De nouveaux moyens pour les polices municipales

Deux décrets ont rapproché les moyens mis à la disposition des polices municipales de ceux des forces étatiques de sécurité.

Des armes de 9 mm

Le premier est le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Son article 3 autorise les polices municipales à s'équiper d'armes semi-automatiques de 9 mm tirant des munitions de service à projectile expansif.

Ce texte s'inscrit dans un contexte plus général d'amélioration de la sécurité dans les transports publics puisqu'il s'agit, principalement, d'un décret d'application de la loi « Savary » du 22 mars 2016.

Les policiers municipaux ne sont d'ailleurs pas les seuls à bénéficier de ce nouvel armement. Les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP sont, également, concernés.

En plus de son intérêt pratique (coût et fiabilité), la mesure est symboliquement importante. Comme n'ont pas manqué de le souligner les autorités gouvernementales, le but est de donner aux policiers municipaux des moyens de se défendre plus adaptés.

Cette évolution de l'armement répond à une revendication réitérée des syndicats qui dénonçaient une exposition des agents à la menace, notamment terroriste. Pour autant, le gouvernement se refuse encore à inverser le principe selon lequel l'armement des polices municipales est facultatif. Il revient à chaque maire ou à chaque président d'établis-

Droit des collectivités territoriales

sement public de coopération intercommunale d'armer ou pas sa police, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Au moins deux communes (Nice et Perpignan) ont d'ores et déjà annoncé leur intention de se doter de ces nouvelles armes.

Dans le même temps, le gouvernement a présenté, en Conseil des ministres du 21 décembre 2016, son projet de loi sur la sécurité publique.

Le texte qui devrait commencer à être discuté au Parlement en janvier 2017, est attendu. Parmi les évolutions annoncées figure une modification du Code pénal relative à la légitime défense.

Après des événements souvent tragiques, la question de l'emploi des armes par les policiers et les gendarmes revient régulièrement dans l'actualité. Les syndicats de policiers demandent depuis longtemps un alignement des règles d'emploi des armes sur celles applicables aux gendarmes.

À ce titre, et tout récemment (novembre 2016), Madame Cazaux-Charles, directrice de l'Institut National des Hautes Études sur la Sécurité et sur la Justice (INHESJ), a piloté une mission relative au cadre légal de l'usage des armes. Le projet de loi reprend ses préconisations. L'article 1^{er} du texte créerait un cadre commun à la police nationale et à la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux douaniers et militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions (opération Sentinelle) ou protégeant des installations militaires.

L'objectif est de mettre un terme à l'existence d'un régime d'emploi des armes considéré comme étant plus favorable au bénéfice de la gendarmerie. Or, notamment pour les policiers, rien ne justifierait la souplesse supposée accordée aux uns et refusée aux autres. La proximité des missions et leur rattachement au même ministère plaideraient pour une uniformisation.

S'il est vrai que les textes sont, en effet, différents, force est pourtant de constater que sous l'influence de la Cour de cassation, les régimes se sont toutefois largement rapprochés. Les juges internes ont imposé

Droit des collectivités territoriales

de longue date aux gendarmes des conditions d'usage des armes en grande partie unifiées par les notions de proportionnalité et de nécessité. Dans un même registre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est très attentive à l'emploi de la force par les gendarmes auxquels elle n'accorde pas véritablement de traitement de faveur (17 avril 2014, *Guerdner c/ France*).

Dans ces conditions, la réforme législative contribuerait surtout à mettre le droit écrit en accord avec le droit jurisprudentiel.

Toutefois, la réforme ne concerne que les forces étatiques. Des syndicats de policiers municipaux n'ont pas manqué de critiquer leur mise à l'écart.

Ils ont rapidement exprimé leur mécontentement, alors qu'ils revendiquent, eux aussi, une clarification et un assouplissement des règles de légitime défense.

Toujours soucieux de se rapprocher des forces étatiques, les policiers municipaux vivent mal une situation perçue comme étant discriminatoire et dévalorisante tandis que, dans le même temps, ils participent activement aux missions de sécurité.

Dans un autre registre, comme les policiers et les gendarmes (ainsi que les agents des services internes de la RATP et de la SNCF), les policiers municipaux expérimenteront les caméras individuelles.

Les caméras individuelles

Sur le fondement du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016, les policiers municipaux sont autorisés à filmer leurs interventions. Le décret permet ainsi la mise en œuvre de l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 :

« L'autorisation est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du même Code.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopéra-

Droit des collectivités territoriales

tion intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 dudit Code, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Cette expérimentation est éligible au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ».

La loi concrétise une expérimentation d'abord menée dans la police et la gendarmerie nationales à partir de 2012. Pourtant, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) avait alerté les pouvoirs publics sur les risques inhérents à l'emploi de ces caméras. Dans son rapport d'activité de 2015, la CNIL avait émis de sérieuses réserves sur la légalité du dispositif, en raison des risques sur la vie privée. Dans un domaine mettant en cause les libertés, elle préconisait le recours à la loi. Celle de 2016 pallie le vide juridique.

La formule est expérimentale jusqu'au 3 juin 2018, mais tout porte à croire qu'elle se généralisera, tant en matière de sécurité les retours en arrière sont improbables.

Le recours à cette technologie poursuit plusieurs objectifs.

Même si la fonction première des policiers municipaux n'est pas la police judiciaire, ceux-ci sont pourtant fréquemment confrontés à des situations de flagrant délit. Certains maires les incitent d'ailleurs vivement à utiliser pleinement leurs prérogatives sur ce terrain, au point de les éloigner de leur vocation initialement préventive. Par voie de conséquence, les caméras pourront faciliter la preuve des infractions commises.

À cela s'ajoute une autre finalité non moins importante qui est celle de « la prévention des incidents au cours des interventions ». Tous les acteurs de la sécurité doivent être exemplaires. La lutte contre les bavures, réelles ou supposées, est devenue une priorité des différentes hiérarchies. Les faits et gestes des détenteurs de l'autorité sont scrutés avec une attention particulière par la population en général et la presse en particulier. La diffusion des appareils électroniques susceptibles de

Droit des collectivités territoriales

capter des images et du son place les forces de l'ordre sous la surveillance permanente des tiers. La situation en était gravement déséquilibrée, puisque les policiers et les gendarmes se voyaient opposés des images dont ils n'avaient pas la maîtrise. L'usage des caméras individuelles rétablira l'équilibre et a été pensé pour, à la fois, rassurer les personnels et la population.

Dans ce contexte et en ce qui concerne la police et la gendarmerie nationales, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (définitivement adoptée le 22 décembre 2016) dispose qu'avant le 1^{er} mars 2017, un décret en Conseil d'État fixera les conditions dans lesquelles la caméra-piéton sera systématiquement activée, à titre expérimental (pour un an), dans le cadre d'un contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Pour ses promoteurs, la mesure tend à compenser le refus du ministère de l'Intérieur d'instaurer un récépissé de contrôle.

À titre complémentaire, les images enregistrées contribueront à la formation des agents.

Dans un domaine aussi sensible pour les libertés, le décret prend soin d'encadrer rigoureusement ce nouvel équipement.

Les règles applicables aux policiers municipaux sont identiques à celles applicables aux policiers et aux gendarmes, en application de l'article L 241-1 du Code de la sécurité intérieure.

Une fois l'autorisation préfectorale accordée, les policiers municipaux veilleront à n'employer les caméras que dans les cas autorisés par le décret.

En outre, les images devront être transférées sur des supports informatiques sécurisés qui permettent une consultation postérieurement à l'intervention et, en aucun cas, en direct.

Les personnes autorisées à accéder aux images sont limitativement énumérées par le texte (article 6). À cela s'ajoute la consignation des éléments relatifs à la personne ayant procédé à une consultation ou à une extraction (article 8).

Droit des collectivités territoriales

De plus, la durée de conservation est fixée à 6 mois, sauf utilisation dans une procédure judiciaire. Dans le cadre d'une action de formation, les données sont anonymisées.

Comme cela est désormais traditionnel en matière d'usage de la vidéo, le public est informé de la possibilité d'employer des caméras individuelles (site Internet de la mairie ou, à défaut, affichage). Le droit d'opposition n'existe pas en l'espèce. En revanche, le droit d'accès est reconnu au bénéfice des particuliers. Il s'exercera de manière indirecte, par l'intermédiaire de la CNIL, ce qu'elle regrette. Elle aurait, en effet, préféré un accès direct. Selon elle, les données étant communicables, rien ne s'y opposerait. En outre, ce type d'accès n'est pas considéré comme étant compatible avec un délai de conservation des données relativement court.

Enfin, un bilan est adressé par le maire (ou les maires concernés) au ministre de l'Intérieur dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation (article 10).

Malgré ce cadre juridique apparemment strict, la CNIL a émis une réserve. Elle regrette l'imprécision du texte sur les conditions de déclenchement des caméras et a demandé au ministre de mieux fixer les conditions d'utilisation.

Si la préoccupation de l'autorité administrative indépendante est louable, il semble cependant difficile de cerner avec précision les cas d'emploi des caméras sans l'entraver à l'excès. L'objet de l'expérimentation sera sans doute de progresser sur ce point.

Directeur de publication :	Colonel Laurent Vidal
Rédacteur en chef :	G ^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD
Rédacteurs :	G ^{al} d'armée (2S) Marc WATIN-AUGOUARD Frédéric DEBOVE Ludovic GUINAMANT Claudia GHICA-LEMARCHAND Xavier LATOUR
Equipe éditoriale :	Odile NETZER